

DÉPARTEMENT DU
PUY DE DÔME

ARRONDISSEMENT DE
CLERMONT-FERRAND



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 13 DÉCEMBRE 2022
N°2022.06.19

Conseillers en exercice	33	L'an deux mille vingt deux, le mardi 13 décembre à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de BEAUMONT s'est réuni en séance ordinaire à la Mairie, après convocation légale du mercredi 7 décembre 2022, sous la présidence de Monsieur Jean-Paul CUZIN, Maire.
Présents	22	
Absents représentés	11	
Absents non représentés	0	

Étaient présents :

Jean-Paul CUZIN, Nadine DAMBRUN, Christian DURANTIN, Christine LECHEVALLIER, Martine MEZONNET, Michel PRÉAU, Yaëlle MATHIEU-PEGART,

Francis GAUMY, Jean-François MAUME, Hervé GRANDJEAN, Aline FAYE, Cristina MESLET, Jean-François VIGUES, Vivien GOURBEYRE,

Dominique MOLLE, Olivier DEVISE, Hélène VEILHAN, François ULRICH, Jean-Pierre COGNÉRAS, Alain DUMEIL, Josiane BOHATIER, Damien MARTIN.

Absents représentés :

Patrick NEHEMIE	représenté par Jean-Paul CUZIN
Guy PICARLE	représenté par Hervé GRANDJEAN
Philippe ROCHETTE	représenté par Francis GAUMY
Françoise MASSOUBRE	représentée par Martine MEZONNET
Josiane MARION	représentée par Nadine DAMBRUN
Gilles REYROLLE	représenté par Christian DURANTIN
Valérie BERTHEOL	représentée par Michel PREAU
Béatrice STABAT-ROUSSET	représentée par Cristina MESLET
Damien PESSOT	représenté par Jean-François VIGUES
Aurélien BAZIN	représenté par Vivien GOURBEYRE
Marie-Laure LANCIAUX	représentée par Dominique MOLLE

Christian Durantin a été nommé secrétaire de séance.

CONTRAT GROUPE D'ASSURANCE DES RISQUES STATUTAIRES

Vu le Code des assurances ;

Vu le Code de la commande publique ;

Vu la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 et du code général de la fonction publique portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ou des textes précédents le code et non encore codifiés ;

Vu le Décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les Centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Considérant la faculté pour la collectivité de pouvoir souscrire un contrat d'assurance couvrant les risques statutaires de son personnel qui garantirait les frais laissés à sa charge,

Considérant que la collectivité a mandaté, lors de l'assemblée du 12/04/2022, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme pour procéder à une consultation de marchés publics ;

Considérant que le Centre de gestion a communiqué à la commune de Beaumont les résultats de la consultation lancée au cours du second trimestre 2022 ;

Le Conseil Municipal après avoir délibéré à la majorité par 28 Voix Pour et 5 Non Participation au vote de Hélène VEILHAN , Olivier DEVISE, Dominique MOLLE, François ULRICH et Marie-Laure LANCIAUX :

- **ACCEPTE** la proposition suivante :

ASSUREUR	ALLIANZ
COURTIER	SCIACI Saint Honoré
DUREE DU CONTRAT	4 ans à compter du 1^{er} janvier 2023
MODALITES DE MAINTIEN DES TAUX	deux ans pour la partie IRCANTEC et deux ans avec application de la clause de pérennité financière pour la partie CNRACL
PREAVIS	adhésion résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de six mois.
REGIME	capitalisation

Conditions :

1 - Contrat groupe assurance des risques statutaires agents titulaires et stagiaires affiliés à la CNRACL

DESIGNATION DES RISQUES	TAUX
DECES	0.26% sans franchise
ACCIDENT DE SERVICE ET MALADIE CONTRACTEE EN SERVICE	0.66% sans franchise
LONGUE MALADIE, MALADIE LONGUE DUREE	5.53% sans franchise
MATERNITE (y compris congés pathologiques) / ADOPTION / PATERNITE ET ACCUEIL DE L'ENFANT	0.40% sans franchise
MALADIE ORDINAIRE ou TEMPS PARTIEL THERAPEUTIQUE sans arrêt préalable	3.80% franchise 15 jours consécutifs

2 - Contrat groupe assurance des risques statutaires Agents titulaires ou stagiaires non affiliés à la CNRACL et agents non titulaires de droit public

DESIGNATION DES RISQUES	FRANCHISE	TAUX
- ACCIDENT DU TRAVAIL ET MALADIE PROFESSIONNELLE - GRAVE MALADIE - MATERNITE (y compris congés pathologiques) / ADOPTION / PATERNITE ET ACCUEIL DE L'ENFANT - MALADIE ORDINAIRE - TEMPS PARTIEL THERAPEUTIQUE	15 jours consécutifs par arrêt en maladie ordinaire ou temps partiel thérapeutique sans arrêt préalable *	0.95%

* la franchise appliquée en maladie ordinaire est supprimée lors d'une requalification

Il est précisé que ces taux n'intègrent pas la facturation du Centre de Gestion au titre de la réalisation de la mission facultative.

- **PREND ACTE** que la contribution pour le suivi et l'assistance à la gestion des contrats d'assurance réalisés par le Centre de Gestion fera l'objet d'une facturation annuelle qui sera calculée comme suit :

- Taux x Masse salariale annuelle assurée

Avec un taux de **0.09 %** de la masse salariale des agents titulaires ou stagiaires affiliés à la CNRACL et de **0.04 %** de la masse salariale des agents non affiliés CNRACL.

- **AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer tout document contractuel résultant de la proposition d'assurance,

- **AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer la convention pour l'adhésion à la mission facultative de suivi et d'assistance à la gestion des contrats d'assurance garantissant la collectivité contre les risques statutaires avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme.

LE MAIRE

Jean-Paul CUZIN



Convention d'adhésion au contrat groupe d'assurance statutaire 2023-2026 du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme

entre :

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme, représenté par son Président, Tony BERNARD, dûment habilité par délibération du Conseil d'administration n° 2022-50 en date du 27 septembre 2022, dénommé ci-après « le CDG 63 »

d'une part,

et :

(nom de la structure) ,

représenté(e) par *(nom du signataire) ,*

en qualité de *(titre du signataire) ,*

habilité(e) aux présentes par *(acte autorisant à signer) ,*

du *(organe délibérant) ,*

en date du ,

Ci-après dénommé « la Collectivité » ,

d'autre part,

il a été, d'un commun accord, convenu et arrêté ce qui suit :

Préambule :

Sur le fondement des dispositions de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, du Code général de la Fonction Publique ou des textes précédents le Code et non encore codifiés et du décret n° 86-552 du 14 mars 1986, le CDG 63 a compétence pour souscrire, pour le compte des collectivités et établissements publics du département qui le demandent, des contrats d'assurance les garantissant contre les risques statutaires ainsi que des dispositions équivalentes couvrant les risques applicables aux agents contractuels.

Il est précisé que les offres qui ont été retenues à l'issue de la procédure concurrentielle avec négociation sont les suivantes :

Type de contrat	Assureur	Courtier
Collectivités employant de 1 à 29 agents CNRACL et IRCANTEC
Collectivités employant 30 agents CNRACL au moins et IRCANTEC

Dans le cadre strict de l'ensemble des clauses et éléments des contrats retenus par le CDG 63, la collectivité a décidé de souscrire au(x) contrat(s) groupe d'assurance statutaire et d'adhérer à la présente convention, les deux étant indissociables.

Article 1 : objet de la convention :

Par la présente convention, la Collectivité adhère au contrat groupe d'assurance statutaire souscrit par le CDG 63, qui lui permet de bénéficier des prestations d'assurances précisées.

La présente convention est donc indissociable du contrat groupe d'assurance.

La collectivité décide d'adhérer au(x) contrat(s) suivant (s) :



⁽¹⁾ cocher la(les) case(s) correspondante(s)

contrat CNRACL de 1 à 29 agents⁽¹⁾ ;

◆ contrat IRCANTEC collectivités 1 à 29 agents CNRACL ;

◆ contrat CNRACL 30 agents et plus⁽¹⁾ ;

◆ contrat IRCANTEC collectivités 30 agents et plus CNRACL⁽²⁾.

souscrit(s) par le CDG 63 pour la couverture des risques statutaires.

La collectivité sollicite l'intervention du CDG 63 au titre de l'assistance administrative à la mise en œuvre de ce(s) contrat(s).

Article 2 : missions du CDG 63 :

L'adhésion au contrat groupe ouvre droit à l'intervention du CDG 63 sur les missions suivantes :

1. Renégociation du contrat groupe intervenant tous les quatre ans :

Cette mission concerne :

- l'élaboration du cahier des charges d'assurance statutaire,

- l'organisation des procédures de publicité et de mise en concurrence, conformément à la réglementation en vigueur,
- la sélection du prestataire.

1. Suivi du contrat-groupe :

- le suivi et l'évaluation du contrat (réunions avec le courtier ou l'assureur sur l'évolution de la sinistralité, renégociation du contrat en fonction de cette dernière, bilan annuel des services proposés, etc),
- l'aide à la gestion de l'absentéisme de la collectivité par l'établissement régulier ou sur demande de statistiques individuelles,
- l'organisation de sessions d'information à la demande des collectivités adhérentes sur des thématiques en relation directe avec l'assurance statutaire,
- l'assistance en cas de difficultés rencontrées par la collectivité dans la gestion d'un dossier, que ce soit du point de vue statutaire ou dans le cadre de sa relation avec l'assureur,
- les interventions auprès de l'assureur en cas de difficultés dans la prise en charge d'un sinistre.

Article 3 : modalités financières :

La collectivité/l'établissement public s'engage à verser au CDG 63 une participation financière annuelle.

Cette dernière est destinée à financer les frais engagés pour offrir cette prestation facultative, qu'il s'agisse des coûts directement liés à la passation du marché (assistance à maîtrise d'ouvrage et conseils juridiques) que des charges de gestion des contrats telles que prévues à l'article 2 de la présente convention.

L'assiette de cotisation de la participation annuelle correspond au montant de la masse salariale assurée au 31 décembre n-1, déclarée par la collectivité auprès du courtier et de l'assureur.

Le montant de la contribution financière est égal au produit du taux mentionné ci-dessous appliqué à l'assiette.

Ce taux est fixé à :

- *0,19 % pour le contrat CNRACL (d'1 à 29 agents),*
- *0,09 % pour le contrat CNRACL (de 30 agents et plus),*
- *0,04 % pour le contrat IRCANTEC.*

Le taux ne pourra être modifié que par voie de délibération du Conseil d'administration et dûment notifiée à la collectivité.

La contribution financière ne pourra toutefois être inférieure à 10 euros par an.

Elle sera appelée par le Centre de Gestion du Puy-de-Dôme sur le dernier semestre de chaque année.

Dans l'hypothèse où une collectivité souhaiterait adhérer en cours d'année civile, la contribution financière portant sur la première année d'adhésion sera proratisée.

Le recouvrement de la participation due par la collectivité sera assuré sur présentation d'une facture et d'un titre de recettes établi par les services du CDG 63.

Le règlement interviendra par mandat administratif dont le montant sera versé au Payeur départemental du Puy-de-Dôme.

Article 4 : prise d'effet et durée de la convention :

La présente convention est valable pour la durée des contrats souscrits par le CDG 63, soit du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2026.

En cas d'adhésion postérieure à la date du 1^{er} janvier 2023, la date de validité de la présente convention sera fixée au jour de la date d'adhésion au (x) contrat (s) groupe et se poursuivra jusqu'à la date normale du terme du contrat.

La résiliation du (des) contrat (s) groupe d'assurance statutaire avant le terme, à l'initiative de l'assureur, de l'assuré ou du CDG 63 entraîne de facto la résiliation de la présente convention.

Article 5 : modifications de la convention :

Toute modification susceptible d'être apportée, en cours d'exécution, de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Article 6 : protection des données personnelles :

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement des données à caractère personnel et en particulier le règlement (UE) n° 2016-679 du 27 avril 2016 ainsi que la loi informatique et libertés du 6 janvier 1978 modifiée.

Article 7 : difficultés d'application et litiges :

En cas de différends entre les parties sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, une solution amiable sera recherchée.

A défaut d'accord, les deux parties pourront s'adresser au Tribunal administratif de Clermont-Ferrand, pour le règlement de tout litige éventuel survenant à l'occasion de l'exécution de la présente convention.

Fait en 2 exemplaires originaux,

A Clermont-Ferrand, le

**Le Président du Centre de Gestion
de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme,
Tony BERNARD
Maire de Châteldon**

**Le Maire de,
Le Président de**